

GUIDE TECHNIQUE IBR



A- CONSTITUTION / SCISSION / LIEN EPIDEMIOLOGIQUE	3
B- CHANGEMENT DE STATUT	5
C- PROPHYLAXIE	6
D- GESTION DES MOUVEMENTS	7
E- PLAN D'ASSAINISSEMENT EN ELEVAGE INFECTE (RECOMMANDATIONS).....	10
F- DIVERS	13
G- ANNEXES	14



A- CONSTITUTION / SCISSION / LIEN EPIDEMIOLOGIQUE

A-1.	CONSTITUTION DE CHEPTEL.....	3
A-2.	LIEN EPIDEMIOLOGIQUE	4

A-1. CONSTITUTION DE CHEPTEL

Le statut attribué lors de constitution de cheptel l'est dans les conditions suivantes :

Statut le plus défavorable des bovins introduits	Transport	Contrôle réalisé	Statut attribué
Indemne	Non maîtrisé ou inconnu	Contrôle sérologique 15 à 30 jours après introduction	Indemne
Indemne	Maîtrisé	Contrôle sérologique 15 à 30 jours après introduction ou Dérogation au contrôle sérologique, selon appréciation du risque par le gestionnaire	Le gestionnaire doit apprécier le risque épidémiologique, afin de déterminer si un statut indemne peut être attribué avec dérogation au contrôle sérologique. Les critères pouvant être pris en compte : nombre de cheptels d'origine concernés (plus le nombre est grand, plus il peut y avoir de doutes sur la maîtrise du risque), la date des dernières prophylaxies, période (plus de risque quand la constitution se fait après la période de pâturages), etc. Si au final le gestionnaire considère qu'une dérogation au contrôle sérologique d'introduction ne présente pas de risques par rapport au statut indemne, il y a attribution du statut indemne sans autres conditions.
Indemne vacciné	Dans tous les cas	Contrôle sérologique dans les 15 jours avant départ et entre 15	Indemne vacciné

		et 30 jours après arrivée*	
En cours de qualification indemne	Dans tous les cas	Contrôle sérologique dans les 15 jours avant départ et entre 15 et 30 jours après arrivée*	Le résultat favorable au contrôle à l'introduction permet d'attribuer le statut « en cours de qualification », ou le cas échéant, « en cours de qualification indemne vacciné » en présence d'animaux non connus infectés vaccinés avec un vaccin permettant de distinguer la souche vaccinale de la souche sauvage.
En cours de qualification indemne vacciné			
En assainissement			
Suspendu			
En cours de gestion			

**En cas d'absence de contrôle avant départ, le statut attribué reste « en cours de qualification ». Si des animaux indemnes sont introduits en même temps, ils doivent être soumis à un contrôle entre 15 et 30 jours après l'introduction pour que le troupeau puisse obtenir les statuts indiqués ci-dessus.*

A-2. LIEN EPIDEMIOLOGIQUE

Il est possible d'établir une convention entre des élevages en lien épidémiologique, permettant à ces élevages de déroger aux contrôles aux mouvements d'animaux entre eux.

Un modèle de convention est proposé (ci-joint en annexe 1).

Afin d'en faciliter la gestion, il est possible de fixer des règles de transmission des documents comme dans le cadre d'une dérogation, pour mieux repérer les ASDA des bovins concernés. Il peut s'agir d'un document très simple d'accompagnement des ASDA, comme par exemple :

Document à retourner par l'élevage destinataire **AVEC LES ATTESTATIONS SANITAIRES D'ORIGINE DATEES ET SIGNEES** sous 7 jours au GDS pour instruction de la demande de dérogation.

Les mouvements des bovins doivent être correctement notifiés à l'organisme en charge du suivi de leur identification.

B- CHANGEMENT DE STATUT

B-1. ATTRIBUTION DU STATUT NON CONFORME	5
B-2. STATUT ATTRIBUE AUX ELEVAGES SUITE AU STATUT NON CONFORME, APRES MISE EN ŒUVRE DES MESURES CORRECTIVES ATTENDUES	5

B-1. ATTRIBUTION DU STATUT NON CONFORME

Lorsqu'un gestionnaire attribue le statut non conforme à un troupeau, il doit envoyer un courrier clair sur les motifs, de préférence avec AR.

B-2. STATUT ATTRIBUE AUX ELEVAGES SUITE AU STATUT NON CONFORME, APRES MISE EN ŒUVRE DES MESURES CORRECTIVES ATTENDUES

L'attribution du statut non conforme correspond à une déqualification.

Par conséquent, la réalisation des mesures correctives attendues conduit à l'attribution du statut « en assainissement », avec ou sans positif, ou « en cours de gestion » (si d'autres mesures sont attendues dans des délais conformes) selon les cas.

Le seul cas où le statut attribué peut être « en cours de qualification » : si la mesure corrective réalisée consiste en un dépistage de l'ensemble des animaux de 12 mois et plus et si le résultat est favorable.

C- PROPHYLAXIE

C-1. CONTROLES A EFFECTUER	6
C-1.1. En cas d'absence de bovins de 24 mois et plus	6

C-1. CONTROLES A EFFECTUER

C-1.1. EN CAS D'ABSENCE DE BOVINS DE 24 MOIS ET PLUS

Il n'est pas possible de maintenir un statut d'une campagne sur l'autre en l'absence de dépistage de troupeau. Aussi, en l'absence de bovins de 24 mois et plus, l'âge du dépistage est abaissé à 12 mois. Cette possibilité est d'ores et déjà prévue dans le cahier des charges.

D- GESTION DES MOUVEMENTS

D-1.	DEFAUT DE REALISATION DES CONTROLES AUX MOUVEMENTS.....	7
D-1.1.	<i>Suites à donner en cas de contrôle d'introduction non réalisé dans les délais prévus.....</i>	7
D-1.2.	<i>Animal mort ou sorti avant son contrôle d'introduction.....</i>	7
D-1.3.	<i>Absence de contrôle avant départ.....</i>	8
D-2.	CAS DE L'INTRODUCTION D'UN BOVIN ISSU D'UN TROUPEAU NON CONFORME (SANS MENTION « BOVIN POSITIF IBR » SUR L'ASDA) 8	
D-3.	CAS DES PENSIONS.....	9
D-3.1.	<i>Principe général de gestion.....</i>	9
D-3.2.	<i>Qu'accepte-t-on de considérer comme une pension individuelle, qui puisse être gérée comme une estive individuelle (sans contrôles sérologiques aux mouvements) ?.....</i>	9

D-1. DEFAUT DE REALISATION DES CONTROLES AUX MOUVEMENTS

D-1.1. SUITES A DONNER EN CAS DE CONTROLE D'INTRODUCTION NON REALISE DANS LES DELAIS PREVUS

Le contrôle à l'introduction doit être réalisé au plus tard à l'occasion des prophylaxies ; la suspension est prolongée jusqu'à la réalisation de ce contrôle. Si le contrôle d'introduction (analyse individuelle) n'est pas fait à cette occasion, attribution du statut « non conforme » au troupeau concerné au moment du traitement du dossier de prophylaxie.

D-1.2. ANIMAL MORT OU SORTI AVANT SON CONTROLE D'INTRODUCTION

De manière générale, si un animal est sorti d'un troupeau avant son contrôle d'introduction :

- s'il est introduit dans un autre cheptel, alors il est possible de s'appuyer sur le contrôle d'introduction ultérieur ;
- s'il est introduit avec un lot d'animaux alors il est possible de s'appuyer sur les contrôles des autres animaux ;
- il est difficile de demander au vétérinaire de certifier l'isolement d'un animal qu'il n'a pas vu, et qui est sorti. Son certificat s'appuiera sur les déclarations de l'éleveur. Par conséquent, dans ce contexte, cette enquête peut être faite sans faire intervenir le vétérinaire, en demandant que l'éleveur s'engage sur ses déclarations.

Hormis dans le cas où il est possible de s'appuyer sur un contrôle d'introduction ultérieur favorable, une enquête doit être réalisée pour évaluer, d'une part le niveau de risque lié à l'animal introduit et ressorti, d'autre part la qualité de son isolement. La gestion de ce cas est la même que celle d'une introduction positive, mais sans suspension ou mise « en cours de gestion » immédiate. La suspension ou mise « en cours de gestion » n'intervient qu'en cas de non-réalisation dans les délais prévus des contrôles à réaliser, le cas échéant.

Remarque : si, au cours de cette enquête, il ressort que :

- Le bovin est « indemne d'IBR » au sortir du cheptel d'origine et qu'il y a « absence de risque lié au transport, selon l'appréciation du gestionnaire¹ »,
- Ou le bovin est issu d'un élevage « en cours de qualification », a fait l'objet d'un contrôle favorable avant départ et qu'il y a « absence de risque lié au transport, selon l'appréciation du gestionnaire »,

il n'est pas demandé de recourir à un quelconque contrôle sérologique supplémentaire.

D-1.3. ABSENCE DE CONTROLE AVANT DEPART

Les conséquences sont les suivantes :

- Pour l'acheteur : si l'acheteur a réalisé le contrôle à l'introduction entre 15 et 30 jours, il n'est pas demandé de contrôle supplémentaire (proposition faite considérant l'absence de justification d'un second contrôle si le premier est réalisé entre 15 et 30 jours). Un courrier d'information est envoyé à l'acheteur, pour lui rappeler la règle et le sensibiliser au risque pris.
- Pour le vendeur :
 - Si hors département : information du GDS du département d'origine ;
 - Dans son département : 3 étapes :
 - Courrier n°1 → rappel des règles
 - Courrier n°2 → transmission DDPP pour avertissement
 - Courrier n°3 → statut « non conforme » jusqu'au prochain dépistage de troupeau (des animaux de 12 mois et plus)
 - Courrier n°4 → transmission DDPP pour sanction pénale

Au-delà d'un an entre deux courriers (ou deux évènements), on revient au courrier n°1.

D-2. CAS DE L'INTRODUCTION D'UN BOVIN ISSU D'UN TROUPEAU NON CONFORME (SANS MENTION « BOVIN POSITIF IBR » SUR L'ASDA)

La conduite à tenir est la suivante :

- Vis-à-vis de l'introducteur : courrier d'information à l'éleveur incitant à annuler la transaction ; s'il n'y a pas annulation de la transaction, demande d'un double contrôle à 15 jours d'intervalle. S'il n'y a pas de contrôle, gestion comme une introduction positive.
- Vis-à-vis du cédant :
 - Courrier n°1 → rappel des règles
 - Courrier n°2 (première récidive) → transmission DDPP du dossier complet en vue d'une éventuelle procédure administrative
 - Courrier n°3 (deuxième récidive) → transmission DDPP en vue d'une éventuelle procédure pénale.

Remarque : sur ces dossiers particuliers, le principe est de les traiter au cas par cas avec la DDPP afin de voir quelle procédure est la plus adaptée.

¹ Il ne s'agit pas de la seule demande de dérogation des éleveurs concernés (il s'agit le plus souvent de découverte a posteriori, et la demande de dérogation ne doit pas être un outil qui permette d'échapper aux contrôles potentiellement demandés). Le gestionnaire doit disposer d'éléments précis quant aux conditions de transport. En cas de doute, le gestionnaire considère que le risque n'est pas maîtrisé.

D-3. CAS DES PENSIONS

D-3.1. PRINCIPE GENERAL DE GESTION

Il est admis que les mises en pension puissent être gérées soit comme des introductions, avec les contrôles ad’hoc, soit comme des estives, considérant que le risque épidémiologique est le même.

C’est un choix de gestion local, à valider avec la DDCSPP.

Une fois que le choix est déterminé, les règles qui s’appliquent sont celles, soit des contrôles aux mouvements (avec les attributions de statut correspondantes), soit des estives (individuelles ou collectives).

Remarque : cas particuliers des animaux connus positifs :

- Dans le cas d’une gestion « introductions » : les animaux connus positifs ne peuvent être mis en pension, même individuelle ;
- Dans le cas d’une gestion « estives » : la mise en pension d’animaux connus positifs est impossible, sauf si la mesure de transition permettant qu’ *« un boviné reconnu infecté d’IBR et ayant fait l’objet d’une vaccination conformément au chapitre IV peut accéder à des pâturages collectifs et à la transhumance dans des conditions fixées par instruction du ministre en charge de l’agriculture sans que les bovinés entrés en contact avec cet animal ne soient considérés comme infectés »* (article 11.III) a été entérinée.

D-3.2. QU’ACCEPTÉ-T-ON DE CONSIDERER COMME UNE PENSION INDIVIDUELLE, QUI PUISSE ÊTRE GÉRÉE COMME UNE ESTIVE INDIVIDUELLE (SANS CONTRÔLES SEROLOGIQUES AUX MOUVEMENTS) ?

1^{er} cas : un détenteur confie ses animaux à un autre détenteur, sans animaux (ce troupeau n’a pas de statut IBR ; ce sont les animaux introduits qui vont déterminer le statut qui lui sera attribué) : aucun autre animal d’aucun autre cheptel n’est introduit sur ce nouveau troupeau, qui était vide avant. Les notifications permettent de s’en assurer.

2^{ème} cas : un détenteur confie ses animaux à un autre détenteur, qui détient d’autres animaux, mais il n’y a pas de mélanges d’animaux (parcelle à part, par exemple). Le troupeau « receveur » a déjà lui-même un statut IBR. Il est donc nécessaire de s’assurer de l’absence de mélange d’animaux. Cela n’est envisageable que si les conditions suivantes sont réunies :

- un contrat est établi entre les détenteurs concernés, incluant au moins :
 - Le descriptif précis de l’organisation,
 - Leur engagement à ne pas mélanger les animaux,
 - Le fait d’accepter d’être contrôlés.

Si le contrat n’est pas respecté, cette procédure ne peut pas être mise en œuvre ;

- le mouvement a lieu entre deux troupeaux de même statut ;
- une visite annuelle de vérification de la bonne séparation des animaux est réalisée lorsqu’il s’agit de troupeaux non indemnes, considérant qu’en effet, le risque de contamination entre troupeaux augmente dans ces conditions (le troupeau d’arrivée peut détenir des animaux positifs - le statut des bovins mis en pension n’est pas vérifié avant départ).

E- PLAN D'ASSAINISSEMENT EN ELEVAGE INFECTE (RECOMMANDATIONS)

E-1.	DANS QUEL CAS ?	10
E-2.	PROTOCOLE.....	10
E-2.1.	<i>Points d'attention dans la gestion du troupeau.....</i>	10
E-2.2.	<i>Vaccination</i>	11
E-2.3.	<i>Dépistage annuel</i>	11
E-2.4.	<i>Fin d'assainissement et arrêt de la vaccination</i>	11
E-2.5.	<i>Sorties</i>	12
E-2.6.	<i>Entrées</i>	12

E-1. DANS QUEL CAS ?

Cheptel ayant une forte circulation virale (par exemple : plus de 40%) de nouveaux bovins positifs en prophylaxie, l'appréciation reste au choix de l'éleveur, du vétérinaire sanitaire prescripteur et du GDS. Selon les cas, l'assainissement peut concerner tout ou partie du troupeau, selon la conduite de l'élevage (existence ou mise en place d'une conduite par lot d'animaux).

Le protocole d'assainissement passe par un engagement volontaire de l'éleveur (fonction de ses débouchés, et du risque lié à ses pratiques type pâturage collectif...). Le protocole doit être établi entre l'éleveur, le GDS et le vétérinaire sanitaire et signé de ces trois partis.

E-2. PROTOCOLE

E-2.1. POINTS D'ATTENTION DANS LA GESTION DU TROUPEAU

Certains sont à adapter, en fonction des pratiques et des possibilités de l'élevage :

- Eviter de mettre les vaches positives à la reproduction avec un taureau négatif.
- Gérer le troupeau en lots, constitués en prenant en compte la séropositivité.
- En particulier en fin d'assainissement, éviter de conserver les génisses issues de mères vaccinées (risque d'avoir des animaux infectés latents séronégatifs ; ce phénomène est rare mais peut être à l'origine de circulation virale ultérieure).

Les mesures envisageables sont à inscrire dans le protocole signé avec l'éleveur.

E-2.2. VACCINATION

2 possibilités :

E-2.2.1. VACCINATION TOTALE :

Elle concerne tous les bovins du lot concerné ou du troupeau, quel que soit l'âge (veaux inclus : protocole de vaccination à adapter selon l'âge des bovins) :

- pour les bovins reconnus séropositifs : vaccin délété ou non, à condition de pratiquer l'hyper-immunisation (rappels tous les 6 mois quel que soit le vaccin),
- pour les bovins présumés séronégatifs (non connus séropositifs) : utilisation d'un vaccin délété.

E-2.2.2. VACCINATION UNIQUEMENT DES BOVINS RECONNUS SEROPOSITIFS :

Utilisation possible d'un vaccin délété ou non, à condition de pratiquer l'hyper-immunisation (rappels tous les 6 mois quel que soit le vaccin).

E-2.3. DEPISTAGE ANNUEL

Le dépistage concerne dans tous les cas les animaux à partir de 12 mois d'âge et est annuel, conformément à l'Arrêté Ministériel.

Pour le protocole de vaccination totale (§ E-2.2.1) - chaque année :

- Bovins conclus positifs vaccinés : pas de dépistage ;
- Bovins non connus positifs et vaccinés : analyse avec kit gE sur sérum individuel (à condition qu'il soit possible de les identifier dans SIGAI) ;
- Bovins non connus positifs non vaccinés : analyse avec kit Ac totaux sur mélange de sérum (si résultat non négatif, gB sur sérums individuels et si gB non négatif, confirmation en gE sur sérum individuel).

Pour le protocole de vaccination des bovins non négatifs (§ 2.2) - chaque année :

- Bovins conclus positifs vaccinés : pas de dépistage
- Bovins non connus positifs non vaccinés : analyse avec kit Ac totaux sur mélange de sérum (si résultat non négatif, gB sur sérums individuels et si gB non négatif, confirmation en gE sur sérum individuel).

E-2.4. FIN D'ASSAINISSEMENT ET ARRET DE LA VACCINATION

Pour le protocole de vaccination totale (§ E-2.2.1), la durée recommandée de vaccination systématique des bovins du troupeau, incluant les nouvelles générations, est de 4 ans minimum. Elle peut être allongée ou réduite selon l'appréciation du GDS et du vétérinaire sanitaire prescripteur, en fonction des pratiques d'élevage à risque ou non, de la rapidité d'élimination des bovins reconnus séropositifs, et des résultats obtenus en prophylaxie au kit gE.

L'assainissement est considéré achevé lorsque les bovins connus positifs ont tous été éliminés et que tous les bovins restant présents sont séronégatifs.

La vaccination des bovins vaccinés alors qu'ils n'étaient pas connus positifs, et toujours non connus positifs, peut être arrêtée dès lors que l'assainissement est achevé.

E-2.5. SORTIES

→ **Les bovins conclus positifs vaccinés** ne peuvent quitter l'élevage qu'à destination d'un abattoir ou d'un atelier d'engraissement, conformément à l'Arrêté Ministériel de mai 2016 ;

Le GDS remet à l'éleveur chaque année la liste à jour des bovins reconnus séropositifs vaccinés pour une réforme préférentielle.

→ **Les bovins non connus positifs, mais vaccinés avec un vaccin délété**, peuvent aller à destination d'un cheptel d'élevage ni « indemne en IBR » ni « en cours de qualification », sous réserve d'un prélèvement sanguin pour analyse IBR réalisée avec un kit gE sur sérum individuel dans un délai de moins de 15 jours avant départ, et d'un second prélèvement sanguin pour analyse IBR réalisée avec un kit gE sur sérum individuel dans les 15 à 30 jours suivant l'arrivée chez l'introducteur, conformément à l'Arrêté Ministériel de mai 2016 :

- si le kit IBR gE est non négatif, l'animal est considéré séropositif et suit les procédures habituelles des bovins reconnus séropositifs ;
- si le kit IBR gE est négatif, le bovin peut sortir (test pré-sortie) et intégré au troupeau (test post-entrée).

E-2.6. ENTREES

Les bovins introduits suivent les règles de gestion générale ou peuvent être facultativement vaccinés à l'introduction, après contrôle de leur statut sérologique favorable, ce qui peut être recommandé pendant la phase de vaccination totale.

Remarques :

- Ce protocole ne concerne pas les troupeaux ayant obtenu des dérogations spécifiques de gestion de l'IBR comme les manades ou ganadérias.
- Le statut indemne ne peut être attribué au troupeau qu'après élimination de l'ensemble des bovins vaccinés, connus positifs ou non.

F- DIVERS

F-1.	ATELIERS DEROGATAIRES.....	13
F-2.	REPRISE D'HISTORIQUE EN ELEVAGE AYANT VACCINE DES ANIMAUX NON CONNUS POSITIFS.....	13

F-1. ATELIERS DEROGATAIRES

Les troupeaux d'engraissement exclusivement entretenus en bâtiments dédiés peuvent déroger à l'obligation de dépistage annuel de l'IBR (art. 6-IV). La visite permettant l'octroi et le maintien des dérogations au dépistage de prophylaxie en matière d'IBR est couplée à celle prévue pour la tuberculose, la brucellose et la leucose bovine enzootique. La fréquence de cette visite est annuelle.

Un modèle de document est joint en annexe 2.

F-2. REPRISE D'HISTORIQUE EN ELEVAGE AYANT VACCINE DES ANIMAUX NON CONNUS POSITIFS

De manière générale, le principe est de laisser le choix à l'éleveur entre :

- **Soit continuer à considérer les animaux non infectés vaccinés comme des animaux positifs** ; il doit alors continuer à les vacciner dans tous les cas ; seuls les animaux non vaccinés du troupeau sont soumis à prophylaxie et le troupeau reste « en assainissement avec positifs » tant qu'il détient ces animaux ;
- **Soit ne plus les considérer comme des animaux positifs** ; ils sont alors soumis à prophylaxie avec analyse gE individuelle.

Dans le cas de reprise d'historique, le Comité de suivi technique IBR est favorable à **permettre aux éleveurs qui le souhaitent de réaliser un état des lieux sur leurs animaux vaccinés** dès lors qu'ils étaient non connus infectés et ont été vaccinés avec un vaccin délété :

- **les animaux trouvés gE négatifs devront être dépistés ensuite en prophylaxie par analyse individuelle gE**, dès lors qu'ils font partie des catégories d'animaux devant être prélevés,
- **les animaux trouvés gE positifs devront voir leur vaccination entretenue**,

en attirant l'attention sur le fait que cette gestion de l'historique n'est possible que si les vaccinations et l'usage d'un vaccin délété ont été enregistrés.

G- ANNEXES

Sont jointes dans le dossier « Guide technique IBR – annexes » les annexes suivantes :

- Annexe 1 : convention entre élevage en lien épidémiologique
- Annexe 2 : document de visite atelier dérogatoire
- Annexe 3 : demande de dérogation ponctuelle au contrôle sérologique IBR à l'introduction de bovins qualifiés « Indemnes en IBR »
- Annexe 4 : engagement d'un opérateur commercial à assurer un transport maîtrisé de bovins bénéficiant de la qualification « indemne en IBR » pour l'attribution d'une dérogation au contrôle sérologique à l'introduction